

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.453 du 10 décembre 2002

A.77.398/VI-14.450

En cause : **PEETERS** Hilda,
chaussée de Nivelles 3
5032 Mazy,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1998 par Hilda PEETERS qui demande l'annulation de la décision n° 390823.304.75 F 01 prise le 25 novembre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations et rejetant sa demande de dispense introduite le 31 mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Hilda PEETERS, soumise au statut de travailleur indépendant en raison de son activité d'administrateur de société, introduit auprès de la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, par lettre du 27 mars 1997, une "requête en annulation des cotisations sociales qui (lui) sont réclamées dans le cadre du statut social des Travailleurs Indépendants, que ce soit au titre des cotisations normales depuis le 1^{er} janvier 1996 ou au titre de toutes les cotisations qui ont fait l'objet d'une régularisation réclamée pour la première fois en 1996, se rapportant à toutes les années antérieures, découlant de l'interruption de prescription du 25 septembre 1995".

2. Le 20 mai 1997, après avoir reçu un rappel, elle renvoie le formulaire de renseignements A1 qui lui avait été transmis le 2 avril 1997. Elle y demande la dispense pour les cotisations de 1990 à 1996, et marque formellement son désir d'être convoquée afin d'être entendue par la Commission.

3. Par lettre du 8 juillet 1997, elle est convoquée à l'audience du 22 septembre 1997, audience à laquelle la cause est remise.

4. Le dossier administratif contient une lettre, datée du 16 octobre 1997, convoquant la requérante à l'audience du 25 novembre 1997.

5. Le 25 novembre 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine

de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies:

1° La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelles et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...);

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1° du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 31/03/1997 et enregistrée le 01/04/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/90 à 2/97;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/97;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 19/03/1997 pour la période de 1/94 - à 19/03/1997 pour la période de 2/94 à 4/94;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/90 à 4/95;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/96 à 2/97;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/94;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/90 à 4/95.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/96 à 4/97.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/94."

Il s'agit de la décision attaquée, portée à la connaissance de la requérante par lettre du 5 décembre 1997.

Considérant, d'office, qu'il y a lieu de relever que la requête tend à voir "mettre à néant la totalité de la décision litigieuse en tous ses points" et à "faire annuler toute conséquence qui pourrait en découler";

Considérant que, saisi sur la base de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, d'un recours dirigé contre un acte d'une autorité administrative, le Conseil d'Etat ne dispose pas d'autre pouvoir que d'en prononcer éventuellement l'annulation; que, dans la mesure où elle invite le Conseil d'Etat à "faire annuler toute conséquence qui pourrait découler" de la décision attaquée, la requête excède les compétences dévolues par la loi au Conseil d'Etat; que, dans cette mesure, elle est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de sa requête, de la violation de ses "moyens et droit de défense"; qu'elle se plaint de ce que, "malgré sa demande et celle de son conseil, elle n'a pas été convoquée", en sorte que "la décision a été prise arbitrairement sur base d'un dossier en outre incomplet, sans que la requérante puisse exposer ses moyens de défense";

Considérant que la partie adverse répond que, après la remise sollicitée et accordée lors de l'audience du 22 septembre 1997, une seconde convocation datée du 16 octobre 1997 fut adressée à la requérante, l'invitant à comparaître à l'audience du 25 novembre 1997, que la copie de la convocation figurant au dossier administratif établit que celle-ci a bien été envoyée au domicile élu, que ce courrier n'étant pas revenu au greffe, celui-ci était en droit de présumer que la convocation était parvenue à la requérante, et que, la requérante n'ayant demandé aucune remise d'audience, la Commission était en droit de statuer sur la base des éléments en sa possession; que, dans son dernier mémoire, elle souligne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'envoi par lettre recommandée au demandeur de la convocation à l'audience, que la comparution du demandeur à l'audience n'est qu'une faculté et non une obligation, que la première convocation étant bien arrivée à destination, le greffe de la Commission pouvait donc présumer qu'il en était de même de la seconde, et que la requérante, si elle a émis le souhait d'être entendue lors de l'audience, a négligé pendant deux mois de se renseigner sur la date à laquelle l'audience était reportée;

Considérant, certes, qu'en vertu de l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la présence du demandeur à l'audience n'est pas une obligation; que, toutefois, dès lors qu'il en a expressément formulé la demande, la possibilité doit lui être offerte d'être entendu avant toute décision sur sa demande; qu'il appartient à la Commission et à ses services de se ménager une preuve de ce que cette possibilité lui a été effectivement offerte;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante se plaint de n'avoir pas été entendue alors qu'elle l'avait demandé ; que la partie adverse, en se prévalant de l'envoi d'une simple lettre, allègue mais n'établit pas qu'une convocation pour l'audience du 25 novembre 1997 est bien parvenue à la requérante; qu'ainsi elle n'établit pas avoir offert à celle-ci la possibilité d'être entendue comme le permet la loi; que le moyen doit être dit fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 390823.304.75 F 01 prise le 25 novembre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations décidant que la demande de dispense introduite par Hilda PEETERS n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles de

1/90 à 4/95, lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 4/97 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/94 à 4/94.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DAOOUT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.